AC 2020-35

Département
EURE ET LOIR
Canton
EPERNON
Commune
SAINT MARTIN DE NIGELLES

## Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour la pose d'un regard et d'un compteur de secteur à hauteur du carrefour de la rue Henri Baillods et de la rue de Senantes.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande présentée par le Syndicat des Eaux de Ruffin sis 1 rue porte Chartraine - 28210 NOGENT LE ROI mandatant l'entreprise LEROY sise 17 rue de Maintenon – 28130 YERMENONVILLE, pour la pose d'un regard et d'un compteur de secteur, à hauteur du carrefour de la rue Henri Baillods et de la rue de Senantes.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés du lundi 30 novembre au vendredi 18 décembre 2020 inclus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

## ARRETE

Article 1: Du lundi 30 novembre au vendredi 18 décembre 2020 inclus, la circulation en double sens des véhicules sera alternée et régulée par des feux de type chantier en raison des travaux effectués par l'entreprise LEROY, autorisée à occuper le domaine public, pour la pose d'un regard et d'un compteur de secteur à hauteur du carrefour de la rue Henri Baillods et de la rue de Senantes et cela pendant toute la durée des travaux.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite.

## Le stationnement aux abords du chantier sera interdit.

<u>Article 2</u>: La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise LEROY à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de

l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

<u>Article 5</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint Martin de Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Ets LEROY,

Syndicat Intercommunal des Eaux de Ruffin,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Maintenon,

Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,

Les transports d'Eure et Loir,

Service de collecte des ordures ménagères.

En Mairie, le 24 novembre 2020.

Le Maire